

SCCUQ @

Novembre 2005 - numéro 39

Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Montréal - www.unites.uqam.ca/sccuq

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE NÉGOCIATION

9 décembre 2005
14 heures
Salle A-2860

DANS CE NUMÉRO

- **MOT DU PRÉSIDENT** Page 1
- **ÉDITORIAL** Page 2
- **Journée nationale des chargées, chargés de cours des universités** Page 3
- **La grève étudiante et les chargés de cours** Page 3
- **Entente de solidarité** Page 4
- **NÉGOCIATION 2005 - 2006** Page 5
- **Les chargées, chargés de cours peuvent-ils obtenir les postes d'auxiliaires d'enseignement?** Page 24
- **États généraux sur la sous-traitance et la privatisation** Page 25
- **Manifestation du Front commun** Page 26
- **85 ans de solidarité syndicale** Page 27
- **Accueil des nouvelles personnes chargées de cours** Page 27
- **En bref...** Page 28

Le SCCUQ@ est publié par le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Montréal (SCCUQ) à l'intention de ses membres
Adresse : C.P. 8888, Succursale Centre-ville, Montréal, H3C 3P8
Pavillon Hubert-Aquin (A-R540)
Téléphone : (514) 987-3495
Télécopieur : (514) 987-8475
Courriel : sccuq@uqam.ca
Site internet du SCCUQ : <http://www.unites.uqam.ca/sccuq>
Responsable à la vice-présidence à l'information : Bernard Dansereau
Mise en page et infographie : Violaine Gasse

ISSN 1703-2342
ISSN 1703-2350 - Copie électronique
Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec
Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada

MOT DU PRÉSIDENT

LE SCCUQ, SOLIDAIRE ET EN NÉGO

Nous sommes, à travers le Québec, 10 000 enseignantes et enseignants universitaires à statut précaire, les chargées et chargés de cours. Nous avons contribué à la démocratisation et à l'accessibilité de l'enseignement universitaire. Depuis la formation du premier syndicat de chargées et chargés de cours à l'UQAM en 1978, nous avons collectivement milité pour la reconnaissance de nos contributions. Certes, des avancées partielles ont été faites en ce qui concerne notre reconnaissance institutionnelle et professionnelle, mais nos revendications se fondent sur les mêmes enjeux d'équité et de reconnaissance. Pour l'heure, le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Montréal (SCCUQ) est en voie de renouveler sa convention collective tout en maintenant des pratiques de solidarité.

Le SCCUQ a signé, le 11 novembre dernier, l'entente de solidarité du Regroupement université de la Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec (FNEEQ), qui regroupe plus de 8 000 chargées et chargés de cours au Québec. Une solidarité des syndicats de chargés de cours qui se fonde sur l'échange d'informations, ce qui implique une collaboration et une solidarité qui sont plus que jamais nécessaires en période de négociation. Alors que le Regroupement université consolide son fonctionnement, à la FNEEQ, nos collègues du collégial se mobilisent eux aussi pour renouveler leur convention. Leur bataille coïncide avec les négociations du secteur public. Dans la même perspective, nous avons participé, le 25 octobre dernier, aux états généraux du Conseil central du Montréal métropolitain (CCMM) sur le thème de la sous-traitance. Les échanges furent particulièrement intéressants sur la question de la syndicalisation des personnes à statut précaire, lesquelles sont parfois associées à un phénomène qui semble ouvrir la porte à la sous-traitance.

Ainsi, parallèlement à la dynamique de sa négociation, le SCCUQ demeure actif quant à notre affiliation syndicale avec la CSN et à la solidarité intersyndicale. Nous avons donc participé à la manifestation du 29 octobre dernier en appui aux négociations du secteur public.

Après que le Conseil syndical y ait travaillé en juin et septembre, les orientations de la négociation adoptées en assemblée générale, le 12 octobre dernier, ont été présentées à la partie patronale dès la fin octobre. Au début de novembre, les représentantes et représentants de la partie patronale ont déposé les problématiques de l'Université dans le cadre des discussions pour le renouvellement de la convention SCCUQ-UQAM. Ce dépôt patronal demeure incomplet dans la mesure où la question salariale en est absente. Les rencontres se déroulent relativement bien. Dans ce contexte, nous avons rencontré la présidente et la vice-présidente à la convention collective du Syndicat des chargés de

cours de l'UQTR afin de discuter de nos orientations dans le cadre du renouvellement de nos conventions collectives respectives.

La défense et l'amélioration de nos conditions de travail, ainsi que la reconnaissance de nos contributions à l'enseignement universitaire, demeurent au centre de la démarche de notre syndicat. C'est pourquoi le SCCUQ est l'outil de promotion et de défense de nos intérêts collectifs, en solidarité avec le monde du travail.

GUY DUFRESNE
Président

ÉDITORIAL

LE SYNDICALISME, ÇA SE PARTAGE

Actuellement, le Québec a le record du taux de syndicalisation en Amérique du Nord. Loin devant celui des États-Unis, il domine aussi la scène canadienne avec un taux avoisinant 40 %. Cette situation peut s'expliquer par la tradition militante des travailleuses et travailleurs québécois ainsi que par des lois du travail plus ouvertes qu'ailleurs.

Mais cette situation pourrait ne pas être éternelle. Aujourd'hui, et ce depuis déjà quelques années, la majorité des nouveaux emplois créés le sont dans des secteurs plus difficilement syndiqués. Il suffit de penser aux restaurants McDonald's ou à Wal-Mart. Les modifications du marché du travail, avec l'accroissement du temps partiel, du temps partagé, du travail atypique et autres emplois précaires, nécessitent une réévaluation des mécanismes de syndicalisation.

Tout le code législatif doit être amélioré pour permettre une plus grande syndicalisation de ces personnes qui, dans bien des cas, travaillent à des conditions inférieures au personnel régulier à temps plein. Il faut aussi que le mouvement syndical lui-même prenne conscience de l'importance des nouveaux secteurs de travail et consacre temps et énergie à regrouper ces travailleuses et travailleurs.

La situation va devenir criante avec l'augmentation de la sous-traitance. Dans plusieurs secteurs, il y a une forte réticence à chercher à syndiquer ces travailleuses et travailleurs. N'oublions pas que ces derniers n'ont bien souvent pas choisi d'occuper des emplois précaires et que plusieurs recherchent des emplois permanents. Bien sûr, nous devons poursuivre la bataille pour préserver les emplois à temps complet. Ces emplois sont mieux rémunérés et bénéficient de meilleures conditions. Toutefois, la tendance actuelle laisse croire que l'accroissement du travail précaire ne se résorbera pas de sitôt et que nous devons impérativement nous pencher sur cette réalité. Déjà, dans la Fédération de la métallurgie, un bon nombre de syndicats oeuvrent dans ce domaine.

Il serait faux de croire que ces travailleuses et travailleurs sont réfractaires au syndicalisme. Pour les rejoindre, nous devons prendre en considération leurs conditions et leurs problèmes. Ensuite, nous pourrions élaborer avec eux des solutions pertinentes. Si nous ne le faisons pas prochainement, d'autres seront tentés de le faire ou ces travailleurs se regrouperont à l'extérieur du cadre syndical. C'est à nous d'y voir, et ce dès maintenant.

BERNARD DANSEREAU
Vice-président à l'information

LE 22 NOVEMBRE

JOURNÉE NATIONALE DES CHARGÉES, CHARGÉS DE COURS DES UNIVERSITÉS

Depuis quelques années, le 22 novembre est la journée emblématique de la présence des chargées, chargés de cours. Cette année, c'est sous le thème de : « **Chargé-es de cours - 10 000 enseignantes et enseignants universitaires qui rayonnent partout au Québec** », que les syndicats de chargés de cours affiliés à la FNEEQ ont organisé différents événements pour souligner leur apport à l'enseignement universitaire. Les activités varient d'un syndicat à l'autre. Dans certains syndicats, la journée permet d'accueillir leurs nouvelles et nouveaux collègues de travail, dans d'autres, elle sert à souligner la contribution des chargés de cours à l'enseignement universitaire en décernant des bourses d'étude ou à organiser des débats sur l'enseignement supérieur.

À l'UQAM, le SCCUQ organisera un kiosque et fera la distribution d'objets de visibilité aux étudiantes, étudiants de l'université sur la Place centrale (à l'intersection des trois pavillons), les 22, 23 et 24 novembre.

Les différents syndicats organisent cette journée parce qu'il est toujours nécessaire de rappeler que les chargées, chargés de cours sont des enseignantes et des enseignants universitaires à

part entière. Tous les agents de l'activité universitaire doivent prendre conscience de la contribution, et ce à plus d'un égard, à la démocratisation de l'enseignement supérieur, c'est-à-dire à rendre cet enseignement accessible partout au Québec. Les chargés de cours enseignent le jour, le soir, les fins de semaine, sur les campus et sur les sites hors campus des universités. Ils contribuent de manière décisive à la formation des étudiantes et étudiants en assumant souvent plus de 50 % de l'enseignement au premier cycle. Cette réalité doit être sans cesse rappelée.

Depuis le début de leur mouvement de syndicalisation et de la toute première négociation à l'UQAM en 1978, les chargées, chargés de cours luttent jour après jour pour l'équité et la reconnaissance de leur profession. L'enseignement, mission première de l'université, doit être valorisé. Que serait l'université sans les chargées, chargés de cours ?

BERNARD DANSEREAU
Vice-président à l'information

LA GRÈVE ÉTUDIANTE ET LES CHARGES DE COURS

Il ne semble pas que la grève étudiante de l'hiver dernier ait affecté de façon significative le nombre d'inscriptions dans les universités québécoises. Les directions universitaires ont adopté des mesures exceptionnelles pour pallier aux possibles conséquences de la grève étudiante. Certaines universités ont donc adapté les critères d'admission. Par exemple, elles laissent aux étudiantes et étudiants plus de temps pour compléter les matières exigées pour l'obtention du diplôme d'études collégiales (DEC). Ces mesures

deviendront-elles permanentes ? Non, répondent les responsables, mais avec la course à la clientèle étudiante dans les universités, sait-on jamais. À l'UQAM, le nombre des demandes d'admission n'avait pas baissé. Donc, il est peu probable qu'il y ait, à court terme, une diminution significative des charges de cours.

BERNARD DANSEREAU
Vice-président à l'information

ENTENTE DE SOLIDARITÉ DES SYNDICATS DE CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS

À l'occasion de la nouvelle ronde de négociation, les syndicats du regroupement université (FNEEQ-CSN), réunis à Montréal le 11 novembre dernier, signaient une entente de solidarité exprimant leur volonté de poursuivre leurs efforts de solidarité dans le respect de l'autonomie de chacun.

- Attendu la volonté commune des chargées et chargés de cours d'améliorer leurs conditions de travail;
- Attendu que pour les membres et leurs syndicats, l'unité dans l'action s'impose pour obtenir gain de cause;
- Attendu les gains déjà obtenus par les chargées et chargés de cours grâce à leurs efforts communs de concertation;

Dans le respect de l'autonomie de chacun des signataires et à la seule fin d'obtenir de meilleurs conventions collectives pour leurs membres, les syndicats et la coordination du Regroupement université (FNEEQ-CSN) conviennent :

1. de mettre en commun et de faire circuler dans les meilleurs délais toute l'information pertinente à la négociation et ce, par les moyens appropriés, compte tenu de la nature de ces informations;
2. d'identifier les problèmes communs et d'élaborer conjointement des voies de solutions pouvant constituer une plate-forme de revendications. Il est entendu que chacun des syndicats conserve sa pleine autonomie pour déterminer le mode, le contenu et la stratégie de sa négociation;
3. de concevoir et de diffuser des outils de communications nationaux et au besoin de constituer les comités pertinents;
4. de réunir, au besoin, des représentantes, représentants des syndicats afin d'élaborer et de mettre en oeuvre un échéancier de mobilisation et de recommander à leurs instances un plan d'action concerté;
5. de tenter de négocier des dates d'échéance de conventions collectives les plus rapprochées possible afin de favoriser les futures démarches de concertation;
6. d'exprimer leur solidarité avec un ou des syndicats ayant décidé de faire la grève ou étant victime d'un lock-out;
7. la présente entente prend effet à sa signature et dure le temps du cycle de négociation qui s'amorce à l'automne 2005;
8. les signataires s'engagent à diffuser largement la présente entente de solidarité.

Signataires

Marc Aubé, président
Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Outaouais

Louise Bérubé, présidente
Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski

Marie Blais, vice-présidente
FNEEQ-CSN

Martin Courval, président
Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université Laval

Guy Dufresne, président
Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Montréal

Brenda Grant, présidente
Syndicat des chargées et chargés de cours à l'éducation aux adultes de l'Université Concordia

Lyson Lévesque, présidente
Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

Charles Overy, président
Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université à Montréal

Sylvie Pelletier, présidente
Syndicat des tuteurs et des tutrices de la Télé-université

Richard Perreault, président
Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Chicoutimi

Claire Tremblay, déléguée à la coordination
Regroupement université FNEEQ-CSN

NÉGOCIATION

2005 - 2006

LE PASSAGE OBLIGÉ

UN DÉPÔT COMPLET

Il ne s'agit pas ici de tomber dans un fatalisme au goût du jour qui connoterait un désabusement du travail syndical lié au renouvellement périodique de la convention collective des chargées, chargés de cours de l'UQAM. Au contraire, le renouvellement de la convention collective marque un moment fort de la vie syndicale, car il s'agit de l'ouverture d'une période qui nous permet de poser à la fois un diagnostic sur l'état de nos conditions de travail et de fixer un regard vers l'avenir pour mieux marquer les balises de notre environnement au niveau des conditions d'exercice de notre travail d'enseignante ou d'enseignant universitaire.

Lors de notre assemblée générale du 12 octobre dernier, à la suite du rapport du Comité de négociation, les membres ont adopté un ensemble de pistes de solution par rapport aux diverses problématiques qui affectent l'exercice de notre métier d'enseignante, d'enseignant universitaire. Se basant sur une brève analyse de la conjoncture tant à l'Université que celle de l'état des négociations du secteur public et parapublic, en constante évolution au moment d'écrire ces lignes, le Comité de négociation a présenté diver-

ses pistes de solution lors d'une plénière à partir d'un document qu'il avait préparé. Plusieurs amendements ont été, par la suite, soumis et adoptés pour permettre aux membres du Comité de disposer d'un document de base pour négocier avec l'Université. Ce dépôt complet par le Syndicat a permis, dès la deuxième séance de négociation tenue le 28 octobre, d'engager les discussions sur le fond des problématiques pour lesquelles nous espérons trouver un terrain d'entente avec l'Université. C'est ce document que nous vous remettons dans ce numéro spécial sur la négociation 2005-2006.

« **WHAT DO THE CHARGÉES, CHARGÉS DE COURS WANT ?** »

Du côté patronal, on nous répondra sûrement que nous demandons la lune. Nous répondrons que notre objectif est plus immédiat : la poursuite du processus de reconfiguration de la contribution des chargées, chargés de cours à l'université. Pour cela, il faut maintenir le cap, engagé en 2001, de redresser le niveau de rémunération pour une charge de cours. Notre projet

☛ marque aussi la détermination de créer les conditions gagnantes pour toute une génération de chargés de cours qui ont contribué à l'existence de cette université et qui s'apprêtent à prendre leur retraite. Il faut aussi s'assurer d'adapter notre convention collective pour permettre aux chargés de cours de la « seconde génération », si on peut dire, de trouver non seulement une rémunération attrayante mais aussi les possibilités nouvelles pour accéder au perfectionnement.

L'insertion institutionnelle des chargées, chargés de cours doit donner lieu à une plus grande reconnaissance du travail exigé pour assumer cet apport à la vie universitaire. Que ce soit par une hausse du budget consacré à l'intégration, par un transfert d'activités actuellement exercées dans le cadre de projets d'intégration et qui relèvent, à vrai dire, de la représentation institutionnelle, de même que les autres pistes de solutions soumises par le SCCUQ, tout ceci dénote une détermination d'enraciner l'intégration institutionnelle qui fête cette année sa quinzième année d'existence à l'UQAM.

Le SCCUQ a remis à l'Université un document qui sert de point de départ. Je vous invite à en prendre connaissance, à le conserver et à l'amener avec vous lors des prochaines réunions, soit le conseil syndical du 25 novembre et l'assemblée générale du 9 décembre.

ÉCHÉANCIER DE NÉGOCIATION ET « DEMANDES PATRONALES »

La négociation est bien engagée depuis le début du mois de novembre. Un calendrier de négociation a été convenu par les deux parties qui prévoit onze (11) séances de négociation pour les mois de novembre et de décembre. De plus, l'Université a présenté, dès le 2 novembre, ses « problématiques dans le cadre des discussions pour le renouvellement de la convention collective ». Le Comité de négociation avait prévenu les membres du SCCUQ que l'employeur pourrait revenir sur un certain nombre de points sensibles auprès des chargées, chargés de cours. L'employeur veut l'ajout, lorsque requis, de nouvelles exigences de qualification pour l'enseignement (EQE), en sus du diplôme et de l'expérience : l'appartenance à un ordre professionnel,

la connaissance et la capacité d'utilisation des TIC (technologies de l'information et de la communication), des habiletés pédagogiques particulières en regard de la formule pédagogique utilisée. Toutes ces exigences pourraient être combinées avec celles qui sont en place, le niveau de diplôme requis dans la spécialisation et l'expérience pertinente minimale.

L'Université soumet une nouvelle procédure déjà plus ou moins pratiquée pour régler certains dossiers difficiles de transferts lors de la modification substantielle d'un cours. L'exercice prévu à la convention actuelle est le suivant : à la suite d'une décision de l'Assemblée départementale de ne pas accepter la reconnaissance automatique des EQE sur un cours donné, car selon celle-ci le cours a été modifié de façon substantielle, il est possible de contester cette décision en comité de révision des décisions ayant trait à la reconnaissance automatique des EQE, si le transfert automatique doit être accordé ou non. L'enjeu du débat en comité de révision est de trancher le bien-fondé de la décision de l'Assemblée départementale. La solution de remplacement mise de l'avant par l'employeur est que lors d'un tel avis à l'effet que le contenu d'un cours a été modifié « *de façon substantielle, le département analyse le dossier des personnes chargées de cours ou détenant les EQE et maintient, s'il y a lieu, la compétence ou la reconnaissance des EQE pour les cours modifiés. Le département précise également la mise à niveau requise, s'il y a lieu, qui permettrait de maintenir la compétence reconnue ou les EQE pour les autres personnes chargées de cours concernées.* » Ainsi, l'angle d'approche serait modifié. Le fardeau ne se limiterait plus à analyser la décision de l'Assemblée départementale de ne pas accepter automatiquement le transfert. Nous aurions à évaluer si le dossier de la personne chargée de cours lui permet de conserver la compétence reconnue ou les EQE, selon le cas, même après une modification substantielle. Dans l'actuelle négociation, nous devons faire un choix entre le *statu quo* ou tenter cette nouvelle approche. Nous devons peser les conséquences de chaque hypothèse en regard de notre objectif qui est le maintien de la qualification tout en intégrant les changements inévitables du contenu de certains cours.

J'ai choisi de présenter plus particulièrement ces deux problématiques de l'employeur parmi toutes celles qui ont été soumises à notre examen depuis le 2 novembre car elles sont majeures. Elles représentent un enjeu important de notre accès au travail et du maintien au travail. Lors de notre rapport au Conseil syndical, le 25 novembre, nous exposerons en détails les problématiques de l'UQAM sur des sujets comme la probation, le maintien sur les listes de pointage, les indemnités à verser lors d'erreurs d'attribution de charges de cours, sur l'interdit de postuler lorsqu'une personne obtient une bourse de perfectionnement équivalente à trois (3) charges de cours et sur la durée d'une convention collective de quatre (4) ans.

L'employeur est demeuré laconique sur les primes de départ à la retraite, le congé de ressource, les demandes en matière de fournitures et d'accès à l'internet.... Toutefois, il a été prolix pour cerner les coûts des demandes syndicales, pour nous inviter à « dégraisser »... Nous sommes dans l'espace habituel d'une négociation, de positionnement de chacune des parties. Nous aurons l'occasion de revenir sur la dynamique de la table de négociation lors de nos rapports aux instances syndicales.

JOCELYN CHAMARD
Vice-président à la convention collective

DÉPÔT SYNDICAL

Situation actuelle	Problématiques	Pistes de solutions
Article 2 Dispositions générales		
Il n'existe aucune disposition dans la convention collective concernant la prise en charge de la responsabilité civile qu'une personne chargée de cours engage par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.	L'absence d'une telle disposition crée un inconfort chez certaines personnes chargées de cours alors que d'autres conventions de personnes chargées de cours prévoient des dispositions à cet effet.	<i>Nouvel article</i> 2.06 Responsabilité <i>L'Université s'engage à prendre fait et cause pour toute personne chargée de cours dont la responsabilité civile est engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions et convient de n'exercer contre elle aucune réclamation à cet égard à moins de faute lourde de la part de la personne chargée de cours dont la preuve incombe à l'Université.</i>
Article 3 Régime syndical		
Il n'existe aucune disposition dans la convention collective concernant la sous-traitance des activités d'enseignement couvertes par la convention collective.	Considérant la réorganisation du travail à l'UQAM (ex : la venue de TÉLUQ) une telle clause devient nécessaire. De plus, cette situation contribue à augmenter l'insécurité des personnes chargées de cours.	<i>Nouvel article</i> 3.20 Sous-traitance <i>Aucune personne autre qu'une personne chargée de cours membre de l'unité d'accréditation ne peut dispenser des activités d'enseignement couvertes par la convention collective.</i>

Situation actuelle	Problématiques	Pistes de solutions
--------------------	----------------	---------------------

Article 4 Représentation (suite)

<p>14.08 (Intégration)</p> <p>Dans la poursuite de ses objectifs de reconnaissance et d'intégration des personnes chargées de cours, l'Université continue à inviter ces personnes à participer à tout comité ou groupe de travail du Vice-rectorat associé aux études, dont les activités sont liées à l'enseignement.</p> <p>Dans cette même optique, l'Université favorise, à l'intérieur des enveloppes budgétaires déjà existantes et sur demande des unités concernées, la participation des personnes chargées de cours :</p> <p>a) à tout groupe de travail des facultés, des départements et des unités de programmes de premier (1^{er}) cycle dont les activités sont liées à l'enseignement;</p>	<p>Les projets d'intégration qui reviennent année après année et qui sont intégrés à la vie académique et pédagogique d'un département ne doivent plus être financés par le budget alloué à l'intégration puisqu'il ne s'agit pas de projets mais de représentation et de participation à proprement parler.</p>	<p>4.07 (Nouvel article)</p> <p><i>L'Université favorise la participation des personnes chargées de cours, notamment en les invitant à participer à tout comité ou groupe de travail</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>du Vice-rectorat associé aux études pour les activités récurrentes liées à l'enseignement</i> • <i>des facultés, des départements, des unités de programmes et tout autre unité académique pour les activités récurrentes liées à l'enseignement.</i> <p><i>À cet effet, une réunion annuelle de concertation pédagogique sera tenue sur demande des unités concernées, réunion à laquelle les professeur-e-s seront invité-e-s à participer.</i></p> <p><i>Les personnes chargées de cours participant à ces diverses rencontres sont rémunérées suivant les dispositions de la clause 4.05.</i></p>
--	--	---

Article 8 Liste de pointage de priorité

<p>8.08 La personne chargée de cours conserve son pointage de priorité et son nom demeure sur la liste de pointage de priorité du ou des département(s), et ce, aussi longtemps qu'elle est inscrite sur au moins une liste durant la période suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> - quatre (4) sessions pour celle qui a dispensé de l'enseignement durant moins de douze (12) sessions; - huit (8) sessions pour celle qui a dispensé de l'enseignement durant douze (12) sessions ou plus. 	<p>La nature même du travail des personnes chargées de cours étant précaire, il est nécessaire de reconnaître un lien d'emploi qui reflète les services rendus.</p>	<p>8.08 La personne chargée de cours conserve son pointage de priorité et son nom demeure sur la liste de pointage de priorité du ou des département(s), et ce, aussi longtemps qu'elle est inscrite sur au moins une liste durant la période suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • quatre (4) sessions pour celle qui a dispensé de l'enseignement durant moins de douze (12) sessions; • huit (8) sessions pour celle qui a dispensé de l'enseignement durant douze (12) sessions ou plus; • <i>seize (16) sessions pour celle qui a dispensé de l'enseignement durant vingt-quatre (24) sessions ou plus.</i>
--	---	--

Situation actuelle	Problématiques	Pistes de solutions
--------------------	----------------	---------------------

Article 8 Liste de pointage de priorité (suite)

<p>Cette période suit la fin de la dernière session pour laquelle elle a contracté une charge de cours à ce département.</p> <p>Cette période est prolongée du nombre de sessions nécessaires dans les cas suivants :</p> <p>a) la personne chargée de cours justifie par un certificat médical une incapacité de donner des charges de cours (au moins pour une (1) session et au plus trois (3) sessions);</p>		<p>Cette période suit la fin de la dernière session pour laquelle elle a contracté une charge de cours à ce département.</p> <p>Cette période est prolongée du nombre de sessions nécessaires dans les cas suivants :</p> <p>a) la personne chargée de cours justifie par un certificat médical une incapacité de donner des charges de cours (<i>durée de l'incapacité</i>)</p>
--	--	--

Article 9 Le double emploi

<p>La définition actuelle du statut de double emploi ne prévoit pas la situation des personnes chargées de cours en double emploi qui prendront leur retraite.</p>	<p>Le fait qu'un certain nombre de personnes chargées de cours en situation de double emploi prennent leur retraite et deviennent en situation de simple emploi diminue les possibilités pour les personnes chargées de cours en situation de simple emploi d'avoir accès au travail et contribue à augmenter le précarisation de ces dernières.</p>	<p>9.01 Les personnes chargées de cours visées</p> <p>Toute personne chargée de cours occupant, outre les charges de cours qu'elle dispense à l'Université, un emploi à temps complet, est considérée en situation de double emploi pour les fins d'attribution de charges de cours. <i>À partir de la signature de la convention collective, une personne chargée de cours considérée en situation de double emploi qui prendra sa retraite continuera d'être considérée en double emploi lorsqu'elle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>quitte volontairement son emploi et prend sa retraite, et</i> • <i>que cette retraite ne résulte pas d'une incapacité de répondre aux exigences normales de son poste, et</i> • <i>qu'elle reçoit une prestation de retraite découlant de cet emploi.</i>
--	--	---

Situation actuelle	Problématiques	Pistes de solutions
--------------------	----------------	---------------------

Article 10 Répartition des charges de cours

<p>Réserve</p> <p>10.02 Une assemblée départementale peut soustraire de l’affichage un nombre de charges de cours qui ne doit pas dépasser, par année et pour l’ensemble de l’Université, huit pour cent (8 %) du total des charges de cours non attribuées aux professeurs, professeurs et aux maîtres de langues lorsque cette assemblée départementale, avant l’affichage, décide de recommander à l’Université :</p> <p>a) l’engagement d’une personne de réputation, en raison de son expérience professionnelle exceptionnelle ou de sa contribution exceptionnelle à l’avancement de la recherche et de l’enseignement scientifique, technique, artistique ou littéraire, le tout tel qu’attesté par ses publications ou ses productions;</p> <p>b) l’engagement d’une étudiante, d’un étudiant inscrit à un programme d’études de cycles supérieurs à l’Université ou d’une, d’un stagiaire post-doctoral;</p> <p>c) l’engagement d’une, d’un cadre de l’Université;</p> <p>d) l’engagement de professeurs, professeurs de l’Université à la retraite, au sens des différents régimes applicables pour un maximum de dix (10) charges de cours/session pour les sessions d’automne et d’hiver et ce, pour l’ensemble de l’Université.</p> <p>Toutefois, les engagements prévus aux paragraphes a), c) et d) ne doivent pas dépasser en nombre de charges de cours, par année et pour l’ensemble de l’Université, quatre pour cent (4 %) du total des charges de cours non attribuées aux professeurs, professeurs et aux maîtres de langues.</p>	<p>Certains départements ont recours systématiquement à la clause réserve ce qui représente un pourcentage très élevé des charges de cours soustraites à l’affichage pour ces départements.</p> <p>Chaque fois qu’un département retire une charge de cours de l’affichage pour la transférer à la clause réserve, il prive une personne chargée de cours de sa possibilité d’enseigner et/ou de sa priorité de choisir selon la position que lui confère la liste de pointage.</p> <p>Dans certains départements, les personnes mentionnées à la clause 10.02 choisissent souvent des cours de base, sans égard aux personnes chargées de cours. Les charges de cours soustraites de l’affichage ne devraient être que des charges de cours à « contenu théorique » et en rapport à la spécialisation des personnes mentionnées à l’article 10.02.</p> <p>Enfin, certains étudiants prolongent leurs études au-delà de la durée prévue.</p>	<p>Réserve</p> <p>10.02 Une assemblée départementale peut soustraire de l’affichage un nombre de charges de cours qui ne doit pas dépasser, par année et pour l’ensemble de l’Université <i>et pour chaque département</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • huit pour cent (8 %) du total des charges de cours non attribuées aux professeurs, professeurs et aux maîtres de langues <p>lorsque cette assemblée départementale, avant l’affichage, décide de recommander à l’Université :</p> <p>a) l’engagement d’une personne de réputation, en raison de son expérience professionnelle exceptionnelle ou de sa contribution exceptionnelle à l’avancement de la recherche et de l’enseignement scientifique, technique, artistique ou littéraire, le tout tel qu’attesté par ses publications ou ses productions;</p> <p>b) l’engagement d’une étudiante, d’un étudiant inscrit à un programme d’études de cycles supérieurs à l’Université ou d’une, d’un stagiaire post-doctoral;</p> <p>c) l’engagement d’une, d’un cadre de l’Université;</p> <p>d) l’engagement de professeurs, professeurs de l’Université à la retraite, au sens des différents régimes applicables pour un maximum de dix (10) charges de cours/session pour les sessions d’automne et d’hiver et ce, pour l’ensemble de l’Université.</p> <p><i>Les étudiants ne peuvent donner une charge de cours en vertu de la clause réserve, que si ce cours correspond au champ de spécialisation relié à leur domaine de recherche. De plus, les engagements prévus aux paragraphes a), c) et d) ne doivent pas dépasser en nombre de charges de cours, par année et pour l’ensemble de l’Université, quatre pour cent (4 %) du total des charges de cours non attribuées aux professeurs, professeurs et aux maîtres de langues.</i></p>
---	--	--

Situation actuelle	Problématiques	Pistes de solutions
--------------------	----------------	---------------------

Article 10 Répartition des charges de cours

<p>10.03 Lorsque l'Université engage une personne visée à la clause 10.02, elle informe le Syndicat de la charge de cours ainsi attribuée.</p>		<p>10.03 Lorsque l'Université engage une personne visée à la clause 10.02, elle informe <i>dans les meilleurs délais</i> le Syndicat de la charge de cours ainsi attribuée, <i>et transmet les documents attestant que ces personnes satisfont au premier alinéa de la clause 10.04.</i></p> <p><i>10.04 Les personnes engagées en vertu de la clause 10.02 doivent répondre aux exigences de qualification pour l'enseignement; elles ne peuvent être engagées par l'Université en même temps en vertu du mécanisme général de répartition des charges de cours. Ces dernières sont en tout point assujetties aux dispositions de la convention collective, à l'exception de l'article 8.</i></p> <p><i>Ces personnes peuvent donner le nombre de cours suivant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>celles engagées en vertu du paragraphe 10.02 a), un maximum de deux (2) charges de cours par session, et ne peut l'être qu'une fois;</i> • <i>celles engagées en vertu des paragraphes 10.02 b) une seule charge de cours par année. Toutefois, l'étudiante, étudiant inscrit à un programme de troisième (3^e) cycle ou la, le stagiaire post-doctoral peut donner deux (2) cours/année mais pas plus d'un cours/session, sans excéder six (6) crédits/année. Pour être éligible à l'octroi d'une charge de cours suivant l'article 10.02 b), une étudiante, un étudiant doit avoir terminé la scolarité de son programme et ne pas avoir d'autre activité de travail rémunéré autre qu'à l'Université. De plus elles ne peuvent l'être que pour une année ;</i> • <i>celles engagées en vertu des paragraphes 10.02 c), une seule charge de cours par année;</i> • <i>celles engagées en vertu du paragraphe 10.02 d), un maximum d'une (1) charge de cours par session.</i> <p><i>Suite à une évaluation insatisfaisante de leur enseignement, les personnes engagées en vertu de la clause 10.02 ne peuvent obtenir aucune autre charge de cours.</i></p>
--	--	--

Situation actuelle	Problématiques	Pistes de solutions
--------------------	----------------	---------------------

Article 10 Répartition des charges de cours

<p>10.20 Dans tous les cas, lorsque la liste d'éligibilité est épuisée, l'assemblée départementale procède à la recommandation de l'engagement d'une personne suivant sa procédure interne.</p> <p>Elle peut alors procéder à l'attribution d'une charge de cours au-delà du maximum mentionné en 13.06. Dans un tel cas, elle considère la liste de pointage de priorité.</p> <p>Dans le cas de l'engagement d'une personne de l'extérieur, dans les départements où les chargées de cours sont en minorité numérique sur la liste de pointage de priorité du département, les femmes recevront la priorité si elles répondent aux exigences de qualification telles que définies à la clause 7.01, sous réserve de conformité actuelle ou éventuelle avec la Charte des droits et libertés de la personne et la réglementation en découlant.</p>	<p>Le problème de l'élargissement des listes de pointage par l'embauche de nouvelles personnes. De plus, certain-e-s professeur-e-s d'université prennent leur retraite et sont embauchés à titre de personnes chargées de cours par le biais de la clause 10.20 (procédure interne) alors qu'une autre disposition est prévue à cet effet (clause 10.02 d).</p> <p>Enfin, il arrive qu'une personne soit embauchée et qu'elle ne réponde pas aux exigences de qualification pour l'enseignement alors qu'une personne chargée de cours y répondait mais avait obtenu le maximum prévu à la clause 13.06.</p>	<p>10.20 (...)</p> <p><i>Une personne de l'extérieur engagée suivant la procédure interne doit répondre aux exigences de qualification pour l'enseignement et l'Université fournit au Syndicat les documents qui en font foi. Les professeur-e-s d'université à la retraite ne peuvent être engagés en vertu de la procédure interne uniquement à titre exceptionnel, lorsque la liste de pointage de priorité a été épuisée. Ils, elles ne reçoivent aucun pointage pour le cours dispensé en vertu de cette dérogation.</i></p> <p>Dans le cas de l'engagement d'une personne de l'extérieur dans les départements où les chargées de cours sont en minorité sur la liste de pointage de priorité du département, les femmes auront la priorité si elles répondent aux exigences de qualification telles que définies à la clause 7.01, sous réserve de conformité actuelle ou éventuelle avec la Charte des droits et libertés de la personne et la réglementation en découlant.</p>
---	---	---

Article 13 Tâche de la personne chargée de cours

<p>13.06 Une personne chargée de cours ne peut donner plus de huit (8) charges de cours, ou l'équivalent par année, et plus de trois (3) charges de cours, ou l'équivalent par session, sauf exceptionnellement selon la procédure prévue à la clause 10.20.</p> <p>Les contrats signés en application des clauses 3.10, 3.11 et 3.17 ne sont pas comptés pour les fins de la présente clause.</p>	<p>Le fait qu'un département recrute à l'extérieur du bassin des personnes chargées de cours plutôt que d'offrir une quatrième charge de cours à une personne chargée de cours (clause 10.20) est généralement perçu comme un affront à la reconnaissance des personnes chargées de cours qui s'investissent depuis très longtemps à l'UQAM, en plus d'augmenter l'insécurité d'emploi de l'ensemble des personnes chargées de cours.</p>	<p>13.06 Une personne chargée de cours ne peut donner plus de douze (12) charges de cours, ou l'équivalent par année, et plus de quatre (4) charges de cours, ou l'équivalent par session, sauf exceptionnellement selon la procédure prévue à la clause 10.20.</p> <p>Les contrats signés en application des clauses 3.10, 3.11 et 3.17 ne sont pas pris en compte pour les fins de la présente clause.</p>
--	---	---

Situation actuelle	Problématiques	Pistes de solutions
--------------------	----------------	---------------------

Article 14 Intégration des personnes chargées de cours

<p>14.07 Un montant annuel de quatre cent cinquante mille dollars (450 000 \$) est mis à la disposition du Comité de liaison institutionnel pour la durée de la convention collective afin qu'il puisse appuyer les projets d'intégration.</p> <p>14.06 L'Université rémunère les représentantes, représentants des personnes chargées de cours aux comités de liaison locaux sur une base de trente-cinq dollars (35 \$) l'heure pour le temps de réunion.</p> <p>14.08 Dans la poursuite de ses objectifs de reconnaissance et d'intégration des personnes chargées de cours, l'Université continue à inviter ces personnes à participer à tout comité ou groupe de travail du Vice-rectorat associé aux études, dont les activités sont liées à l'enseignement.</p> <p>Dans cette même optique, l'Université favorise, à l'intérieur des enveloppes budgétaires déjà existantes et sur demande des unités concernées, la participation des personnes chargées de cours :</p> <p>a) à tout groupe de travail des facultés, des départements et des unités de programmes de premier (1^{er}) cycle dont les activités sont liées à l'enseignement;</p> <p>b) à des tâches de responsabilité académique au niveau des unités de programmes de premier cycle, des programmes, des processus d'évaluation de programme et de la coordination d'un ensemble de cours, de cours à groupes multiples ou de stages;</p>	<p>Le financement est insuffisant.</p> <p>Plusieurs projets répondent aux critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mais obtiennent un budget substantiellement diminué - mais ne sont pas retenus par manque de fonds. <p>Les projets récurrents sont actuellement financés à même le budget de l'intégration. Il en est de même pour les rencontres pédagogiques, par unités ou autrement.</p> <p>Le taux horaire (35 \$) est insuffisant.</p> <p>Les projets d'intégration dits récurrents, c'est-à-dire les projets qui reviennent année après année et qui sont intégrés à la vie académique et pédagogique d'un département ne doivent plus être financés par le budget alloué à l'intégration puisqu'il ne s'agit pas de projets mais de représentation et de participation à proprement parler.</p>	<p><i>14.07 Les montants annuels suivants sont mis à la disposition du Comité de liaison institutionnel afin qu'il puisse appuyer les projets d'intégration.</i></p> <p><i>Pour l'année :</i></p> <p style="text-align: center;">2006 = 500 000 \$</p> <p style="text-align: center;">2007 = 550 000 \$</p> <p style="text-align: center;">2008 = 600 000 \$</p> <p><i>L'Université rémunère les personnes chargées de cours qui obtiennent un projet d'intégration sur une base de cinquante dollars (50\$) l'heure.</i></p> <p><i>14.08 Dans la poursuite de ses objectifs de reconnaissance et d'intégration des personnes chargées de cours, l'Université favorise, sur demande des unités concernées, la participation des personnes chargées de cours à :</i></p> <p><i>a) des tâches de responsabilité académique au niveau des unités de programmes de premier cycle, des processus d'évaluation de programme et de la coordination d'un ensemble de cours, de cours à groupes multiples ou de stages;</i></p> <p><i>b) des tâches pédagogiques, au-delà de la tâche normale d'une personne chargée de cours au chapitre de l'encadrement des étudiantes, étudiants inscrits à un programme, au tutorat, à la conception ou au support pédagogique en lien avec les nouvelles technologies de l'information et des communications, à la formation sur mesure et aux services aux collectivités.</i></p>
---	---	--

Situation actuelle	Problématiques	Pistes de solutions
--------------------	----------------	---------------------

Article 14 Intégration des personnes chargées de cours (suite)

<p>c) à des tâches pédagogiques, au-delà de la tâche normale d'une personne chargée de cours au chapitre de l'encadrement des étudiantes, étudiants inscrits à un programme, au tutorat, à la conception ou au support pédagogique en lien avec les nouvelles technologies d'information et de communication, à la formation sur mesure et aux services aux collectivités.</p>		
--	--	--

Article 16 Perfectionnement

<p>16.01 Un montant annuel équivalent à soixante-quatorze (74) charges de cours est alloué pour les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le perfectionnement des personnes chargées de cours qui ne sont pas en situation de double emploi et qui sont à l'Université comme personnes chargées de cours depuis plus de cinq (5) ans; - un perfectionnement court visant l'avancement des connaissances des personnes chargées de cours qui sont à l'Université comme personnes chargées de cours depuis plus de deux (2) ans et qui ne sont pas en situation de double emploi; - la mise à jour des connaissances des personnes chargées de cours qui sont à l'Université comme personnes chargées de cours depuis plus de deux (2) ans. <p>Un pourcentage du budget (...). Ce pourcentage est déterminé par le comité paritaire.</p>	<p>Les règles d'accès sont établies en fonction de la date d'embauche (5 ans / 2 ans).</p> <p>Les mesures actuelles du perfectionnement à long terme ne sont pas suffisamment incitatives pour attirer un nombre significatif de candidatures.</p>	<p>16.01 Un montant annuel équivalent à soixante-quatorze (74) charges de cours est alloué pour les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le perfectionnement des personnes chargées de cours qui ne sont pas en situation de double emploi et qui sont à l'Université comme personnes chargées de cours depuis au moins 6 sessions et qui ont donné un minimum de 10 charges de cours ; • un perfectionnement court visant l'avancement des connaissances des personnes chargées de cours qui ne sont pas en situation de double emploi et qui sont à l'Université comme personnes chargées de cours depuis au moins 3 sessions et qui ont donné un minimum de 5 charges de cours ; • la mise à jour des connaissances des personnes chargées de cours qui sont à l'Université comme personnes chargées de cours depuis au moins 3 sessions et qui ont donné un minimum de 5 charges de cours. <p>Un pourcentage du budget alloué au perfectionnement court et à la mise à jour des connaissances est réservé pour des personnes chargées de cours qui demandent du perfectionnement suite à des modifications de cours ou pour leur permettre de se faire reconnaître des exigences de qualification. Ce pourcentage est déterminé par le comité paritaire.</p>
--	--	--

Situation actuelle	Problématiques	Pistes de solutions
--------------------	----------------	---------------------

Article 20 Traitement

<p>20.03 (...)</p> <p>La personne chargée de cours qui obtient un nouveau diplôme universitaire parmi ceux indiqués à l'alinéa précédent doit produire, au Service des ressources humaines, une attestation officielle (copie certifiée conforme) avant le 1^{er} juillet pour qu'il soit considéré aux fins salariales à compter de la session d'automne.</p> <p>20.04 Avancement d'échelon à la suite du cumul de pointage</p> <p>Pour avoir droit à un avancement d'échelon, la personne chargée de cours doit avoir accumulé onze (11) points. Cependant, les points accumulés en vertu des clauses 3.14 et 4.06 sont comptabilisés pour les fins salariales jusqu'à un maximum de deux (2) points/année.</p> <p>(...)</p> <p>Le solde des points non utilisés lors d'un avancement d'échelon est conservé pour être pris en compte dans le cumul des onze (11) points donnant droit à un autre avancement d'échelon.</p>	<p>Certaines personnes chargées de cours ont été obligées d'attendre presque une année étant donné que la date d'obtention de leur diplôme était après le 1er juillet, voyant ainsi leur classification salariale retardée injustement.</p> <p>Le fait que la très grande majorité des personnes chargées de cours n'a pas l'opportunité d'obtenir des charges de cours lors de la session d'été rend la progression dans l'échelle lente et interminable.</p>	<p>20.03 (...)</p> <p>La personne chargée de cours qui obtient un nouveau diplôme universitaire parmi ceux indiqués à l'alinéa précédent doit produire, au Service des ressources humaines, une attestation officielle (copie certifiée conforme) avant le 15 août pour qu'il soit considéré aux fins salariales à compter de la session d'automne ou avant le 15 décembre pour qu'il soit considéré aux fins salariales à compter de la session d'hiver.</p> <p>20.04 Avancement d'échelon à la suite du cumul de pointage</p> <p>Pour avoir droit à un avancement d'échelon, la personne chargée de cours doit avoir accumulé dix (10) points. Cependant, les points accumulés en vertu des clauses 3.14 et 4.06 sont comptabilisés pour les fins salariales jusqu'à un maximum de deux (2) points/année.</p> <p>Le nombre de points inscrits sur la liste de classification salariale à la session précédente est utilisée pour la détermination de l'échelon pour la session qui suit, étant entendu qu'il ne peut y avoir plus d'un avancement d'échelon par trois (3) sessions imputables aux points accumulés.</p> <p>Le solde des points non utilisés lors d'un avancement d'échelon est conservé pour être pris en compte dans le cumul des dix (10) points donnant droit à un autre avancement d'échelon.</p>
---	--	--

Situation actuelle	Problématiques	Pistes de solutions
--------------------	----------------	---------------------

Article 23 Congé de maladie ...

<p>23.01 Assurance-salaire</p> <p>L'Université fait bénéficier les personnes chargées de cours d'un plan d'assurance-salaire dont les principales clauses sont les suivantes :</p> <p>a) les prestations versées par l'assurance-salaire sont égales à 85 % du traitement des personnes chargées de cours ;</p> <p>b) les prestations sont payables à l'expiration d'une période d'attente de vingt-huit (28) jours;</p> <p>c) les prestations sont payables durant une période maximale de trois (3) sessions normalement consécutives, sous réserve de la clause 23.02, incluant celle où survient l'invalidité;</p> <p>d) (...)</p> <p>L'Université paie cinquante pour cent (50 %) des coûts de ce plan.</p>	<p>Congés de maladie</p> <p>Notre régime couvre l'incapacité à court terme et est lié à l'attribution de charges de cours.</p> <p>La durée de la période de couverture de l'assurance (3 sessions) ne permet pas de protéger les personnes chargées de cours en situation d'incapacité de longue durée.</p>	<p>23.01 Assurance-salaire</p> <p>(Ajout du paragraphe suivant à la fin de l'article 23.01)</p> <p><i>Dès la signature de la convention collective, l'université crée un fonds d'auto-assurance visant à protéger les personnes chargées de cours en situation d'incapacité de longue durée qui ne seraient plus couvertes par le plan d'assurance mentionné au présent article.</i></p>
--	---	--

Article 25 Divers

<p>Il n'existe aucune disposition dans la convention collective concernant les personnes chargées de cours qui sont appelées à agir comme juré ou comme témoin.</p> <p>Il n'existe aucune disposition dans la convention collective concernant les dépenses qu'une personne chargée de cours est appelée à effectuer, dépenses qui sont directement reliées à la prestation de son cours (photocopies, recueil et/ou livres de bases, crayons à tableau, feutres, acétates, barrette de mémoire, cartouches d'encre, etc.)</p>	<p>L'absence d'une telle disposition crée une perte monétaire importante pour les personnes concernées. De telles dispositions existent dans la plupart des conventions collectives des secteurs public et parapublic.</p> <p>Une telle disposition existe dans la plupart des conventions collectives des autres universités. De plus, nos confrères professeur-e-s sont avantagés sur ce plan.</p>	<p><i>Nouvelle clause concernant les jurés.</i></p> <p><i>La personne chargée de cours appelée à agir comme juré ou à comparaître comme témoin dans une cause où elle n'est pas l'une des parties ne subit de ce fait aucune perte de salaire ni de droits pendant le temps où elle est requise d'agir à ce titre.</i></p> <p><i>Nouvelle clause concernant les fournitures :</i></p> <p><i>À compter de la signature de la convention collective, l'Université verse à chaque session, à la personne chargée de cours, pour chaque charge de cours effectivement dispensée, une indemnité forfaitaire de 60,00 \$ pour couvrir les frais de matériel et fournitures reliés à sa prestation.</i></p> <p><i>L'Université assure à la personne chargée de cours un accès gratuit aux logiciels requis par son enseignement, suite à une recommandation de la personne responsable du cours au département concerné.</i></p>
--	--	---

Situation actuelle	Problématiques	Pistes de solutions
--------------------	----------------	---------------------

Article 25 Divers (suite)

<p>Il n'existe aucune disposition dans la convention collective concernant l'utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC).</p>	<p>La demande institutionnelle d'utiliser les TIC entraîne des exigences de disponibilité plus grande pour les personnes chargées de cours. Sans compter le fait que les moyens d'encadrement à distance, tel le courriel et WebCT, entraînent une augmentation significative de la charge de travail, il y a des frais supplémentaires directement reliés à cette utilisation pour l'enseignement. Les personnes chargées de cours doivent assumer l'achat du matériel informatique et de branchement à leurs frais sans compensation.</p>	<p><i>Nouvelle clause concernant les TIC</i></p> <p><i>L'Université s'engage à mettre un programme d'accès et de soutien pour l'utilisation des TIC dans le cadre de l'enseignement des personnes chargées de cours. Elle défraie le coût du branchement internet pour les chargées de cours qui en font la demande.</i></p>
---	---	--

Article 27 Retraite

<p>27.01 Prime de départ à la retraite</p> <p>L'Université verse un montant forfaitaire équivalant au nombre de charges de cours annuel moyen dispensé au cours des cinq (5) meilleures années des dix (10) dernières années, et ce, au taux salarial au départ à la retraite de la personne chargée de cours qui répond aux conditions d'admissibilité suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir été considérée en situation de simple emploi pour les fins d'attribution des charges de cours pendant une période d'au moins dix (10) ans durant les quinze (15) dernières années précédant sa retraite. • Être âgée de 60 à 64 ans inclusivement. • Avoir accumulé cent soixante (160) points et plus. 	<p>Peu de personnes chargées de cours ont accès à la prime en raison des conditions trop restrictives.</p> <p>Le calcul de la prime n'est pas suffisamment incitatif.</p> <p>La période d'admissibilité est trop courte.</p>	<p>27.01 Prime de départ à la retraite</p> <p>L'Université verse un montant forfaitaire équivalant au nombre de charges de cours annuel moyen dispensé au cours des trois (3) meilleures années des quinze (15) dernières années, et ce, au taux salarial au départ à la retraite de la personne chargée de cours qui répond aux conditions d'admissibilité suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir été considérée en situation de simple emploi pour les fins d'attribution des charges de cours pendant une période d'au moins dix (10) ans. • Être âgée <i>de 55 ans et plus</i>. • Avoir accumulé <i>cent trente (130) points</i> et plus.
--	--	--

Situation actuelle	Problématiques	Pistes de solutions
--------------------	----------------	---------------------

Article 27 Retraite (suite)

<p>27.02 Les parties s'engagent à demander, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la convention collective, au Comité réseau de retraite, une évaluation concernant la possibilité, les avantages, les inconvénients ainsi que les coûts à modifier le régime actuel en régime à prestations déterminées.</p>	<p>Régime de retraite</p> <p>Les conditions d'admissibilité sont trop restrictives. La nature du régime fait en sorte que les risques financiers et les frais d'administration (environ 400 000\$ l'an) sont assumés par les personnes chargées de cours.</p> <p>Durant les périodes où les taux d'intérêt sur le marché sont à la baisse, le montant de rente diminue sensiblement, alors qu'il ne diminue pas dans un régime à prestations déterminées.</p> <p>Exemple :</p> <p>H 65 ans, 100 000 \$ rente garantie 15 ans :</p> <p>1999 : 8 514 \$</p> <p>2005 : 6 779 \$</p>	<p><i>Régime de retraite</i></p> <p><i>Permettre l'accès au régime à toute personne chargée de cours qui désire y contribuer.</i></p> <p><i>Que l'UQ assume au moins 50 % des frais administratifs du régime.</i></p> <p><i>Que la contribution de l'employeur soit la suivante :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les dix premières années de participation au régime : 9 %</i> • <i>après dix années de participation au régime : 12 %</i> • <i>après 15 années de participation au régime : 15 %</i> <p><i>Que le régime comporte un système de comparaison de valeur accumulée par une personne chargée de cours lors de son admissibilité à la retraite, à la valeur accumulée par un employé moyen du RRUQ qui a un nombre d'années de service équivalent et que la différence soit versée la différence au participant.</i></p> <p><i>Que le régime permette au participant admissible à la retraite d'opter pour des "prestations variables" (semblable à un FERR) plutôt que pour l'achat d'une rente.</i></p>
---	---	---

Situation actuelle	Problématiques	Pistes de solutions
--------------------	----------------	---------------------

Congé de ressourcement

<p>Contrairement à ce qui existe pour nos confrères professeurs, les personnes chargées de cours qui s'investissent depuis des années dans leur enseignement, ne peuvent bénéficier d'un congé pouvant leur permettre de se ressourcer et ainsi, améliorer leur enseignement.</p>	<p>L'absence d'un tel type de congé ne permet pas aux personnes chargées de cours d'explorer des domaines de connaissance autres que leur enseignement proprement dit et d'être suffisamment à l'affût des différentes innovations tant pédagogiques, technologiques qu'artistiques et intellectuelles.</p>	<p>Nouvel article - Congé de ressourcement</p> <p><i>L'Université accorde aux personnes chargées de cours un congé dans le but de permettre un ressourcement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>personnel</i> • <i>intellectuel</i> • <i>académique</i> • <i>artistique</i> ou • <i>scientifique</i> <p><i>en dehors de toute contrainte liée à la tâche des personnes chargées de cours.</i></p> <p>Conditions d'admissibilité :</p> <p><i>La personne chargée de cours est admissible à un congé de ressourcement, si elle satisfait aux conditions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>être inscrite sur une liste de pointage de l'UQAM depuis au moins 18 sessions</i> • <i>avoir dispensé au moins 24 cours de trois crédits ou l'équivalent</i> • <i>être en simple emploi depuis les cinq dernières années</i> <p>Modalités du congé de ressourcement</p> <p><i>L'Université alloue un montant annuel équivalent à dix-huit (18) charges de cours pour permettre aux personnes chargées de cours de bénéficier d'un congé de ressourcement.</i></p> <p><i>Le comité paritaire mentionné à la clause 16.02, assure l'application du présent article.</i></p> <p><i>Dans les soixante jours de la signature de la convention collective, les parties conviendront d'une politique pour le congé de ressourcement, politique qui sera adoptée par le Conseil d'administration.</i></p>
---	---	--

Article 28 Durée de la convention collective

<p>28.01 La convention collective entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003 et le demeure jusqu'au 31 décembre 2005. Elle n'a aucun effet rétroactif sauf pour ce qui y est expressément mentionné.</p> <p>La convention collective continuera de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.</p>	<p>28.01 La convention collective entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006 et le demeure jusqu'au 31 décembre 2008. Elle n'a aucun effet rétroactif sauf pour ce qui y est expressément mentionné.</p> <p>La convention collective continuera de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.</p>
--	--

Diverses problématiques

- Problème des activités d'enseignement non créditées (ex : cours de langues, SFC + Sciences de la gestion).
- Cours d'enseignement à distance (TÉLUQ).
- Personnes chargées de cours à disponibilité complémentaire (payé 35 \$ / heure).
- Personnes chargées de cours qui sont leur propre auxiliaire d'enseignement en lien avec la politique institutionnelle (priorité aux étudiants) + nouvelle convention du SETUE.
- L'impact du développement de cours à distance sur l'offre de cours aux personnes chargées de cours.
- La possibilité pour une personne chargée de cours de contribuer à la création de cours à distance et de se faire reconnaître cette contribution comme une charge de travail.
- Irritants liés au caractère laconique des motifs de refus d'EQE et au fait que des personnes soient embauchées par la procédure interne alors qu'elles ne répondent pas aux EQE et des difficultés rencontrées lors du processus de révision prévu à l'article 7.
- Reconnaissance de la rémunération totale incluant celle relative aux charges de libérations syndicales dans le calcul de la prime de départ à la retraite.
- Clarification de la liste de pointage (pour fins de classification salariale) servant de base de référence dans le calcul des 130 points de la prime de départ à la retraite.
- La problématique des évaluations notamment les évaluations orales dans certains programmes.
- La problématique des EQE notamment le fonctionnement des comités de révision, la procédure interne d'embauche et la conformité aux EQE.
- La problématique des conditions de travail et de santé et sécurité au travail.
- La problématique du pointage lors de congés, notamment celui de maternité.

LES CHARGÉES, CHARGÉS DE COURS PEUVENT-ILS OBTENIR LES POSTES D'AUXILIAIRES D'ENSEIGNEMENT ?

Cette question préoccupe plusieurs chargées, chargés de cours. Quelques-uns ont déjà communiqué avec le syndicat pour obtenir des précisions. Nous publions ici une lettre à une chargée de cours qui, croyons-nous, fait le point sur la question.

Madame,

J'ai bien reçu votre courriel en date du 7 novembre 2005. Ceci est la réponse sollicitée à la suite des problèmes vécus pour obtenir des emplois d'auxiliaires d'enseignement à votre département. Vous n'êtes pas la seule personne chargée de cours à avoir vécu ces difficultés ce qui m'amène à vous faire une réponse détaillée qui ne s'applique pas uniquement à vous. De plus, nous avons eu l'occasion d'échanger à ce sujet lors de votre visite au Syndicat.

En premier lieu, il faut établir que la nouvelle convention du SÉtuE (Syndicat des étudiant-e-s employé-e-s de l'UQAM) n'a pas pour effet de rendre inhabile les chargées, chargés de cours à prendre leurs propres corrections. Mais il est nécessaire de préciser un certain nombre de points par un rappel de quelques éléments. La syndicalisation des étudiants a été amorcée à l'été 2003 et a abouti le 4 mai 2004 par l'obtention d'un certificat d'accréditation. Par la suite, une première convention collective a été négociée et signée le 30 mai dernier. Ce sont ces éléments qui sont nouveaux par rapport à notre convention collective signée le 5 mai 2003.

En ce qui regarde la convention collective des personnes chargées de cours, la clause 13.05 a été modifiée en 2003 pour préciser que l'exercice de la fonction d'auxiliaire d'enseignement par une personne chargée de cours est possible mais ce dans le respect du document intitulé « Principes, objectifs et modalités d'attribution et de gestion des budgets d'auxiliaires d'enseignement ». Ce document s'inscrit dans le cadre de la politique institutionnelle sur le soutien financier des étudiantes, étudiants de deuxième et troisième cycle. Cette politique prévoit la priorité aux étudiants en ce qui regarde l'accès aux emplois d'auxiliaires d'enseignement.

La nouvelle convention collective des personnes étudiantes salariées envisage, notamment à l'article 6, les règles de l'attribution des

emplois d'auxiliaires d'enseignement. Cinq éléments sont prévus :

- L'affichage des emplois de plus de quarante-cinq heures (clause 6.01).
- La constitution d'une banque de candidatures (clause 6.02).
- La clause d'offre des postes d'emplois d'auxiliaires d'enseignement spécifie que ces emplois sont accordés aux personnes étudiantes dans la mesure où ils font partie de la banque de candidature de l'unité organisationnelle concernée, *sauf si aucune candidature ne répond aux exigences de l'emploi* (clause 6.03).
- L'établissement par chaque unité organisationnelle des exigences raisonnables de chaque emploi (clause 6.04).
- L'établissement que dans l'attribution d'une priorité pour une catégorie d'étudiantes, d'étudiants soit ceux de cycles supérieurs inscrits à temps complet (6.05).

Pour assurer la mise en œuvre de ce nouveau cadre de fonctionnement, l'Université et le SÉtuE ont prévu une période de transition (au plus un an à la suite de la signature de la convention collective) pour permettre aux unités organisationnelles d'informer l'université sur leurs façons d'appliquer ces nouvelles règles.

Ce qui est clair, c'est que le processus de sélection des auxiliaires d'enseignement ne sera plus balisé uniquement par les politiques départementales ou de ce qui en tient lieu, ni uniquement par les titulaires de cours, peu importe leur statut de professeure, professeur ou de chargée, chargé de cours. Je pense, entre autres, aux tâches effectuées qui seront balisées par la nature de la fonction assumée et prévue (un correcteur n'est ni un démonstrateur ni un moniteur) ou au nombre d'heure de travail relié à la prestation de travail (article 5 de la convention SÉtuE). Dans la mesure où l'emploi disponible répond à l'exigence de plus de 45 heures, qu'il s'agit d'un emploi d'auxiliaire d'enseignement, que la personne étudiante est inscrite aux cycles

CONSEIL CENTRAL DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN ÉTATS GÉNÉRAUX SUR LA SOUS-TRAITANCE ET LA PRIVATISATION

Sous le thème « Face à la sous-traitance et à la privatisation - Quelles sont les alternatives? », le Conseil central du Montréal métropolitain réunissait une centaine de militantes et militants pour discuter des réalisations patronales. Les discussions ont permis une plus ample connaissance de la situation dans les différents milieux de travail. De celles-ci, il ressort que la sous-traitance vise fréquemment à sortir les conventions collectives des lieux de travail pour ensuite abaisser les conditions de travail. Les économies qu'entendent réaliser les gestionnaires se font presque uniquement sur le dos des travailleuses et travailleurs, et ce par une réduction de leurs conditions.

Le processus d'appel à la sous-traitance signifie une forme de privatisation, mais il n'est pas uniforme. Toutefois, il passe fréquemment par l'embauche de firmes de gestionnaires appelées à privatiser des parties de services. Cette façon de faire a été corroborée par des témoignages dans les hôpitaux, dans le transport et ailleurs. Dans l'éducation, on assiste plutôt à l'utilisation de groupes émanant du milieu communautaire, dont les services, que ce soit l'aide à l'étude, la surveillance ou autres, viennent régulièrement concurrencer le travail déjà effectué par des salariées, salariés. La vigilance s'impose face à toutes les formes de sous-traitance.

BERNARD DANSEREAU
Vice-président à l'information

supérieurs et à un régime d'études à temps complet, qu'elle répond aux « exigences raisonnables », l'emploi d'auxiliaire d'enseignement doit revenir aux personnes étudiantes salariées selon les nouvelles règles du jeu institutionnel fixé par la convention collective du SÉtuE.

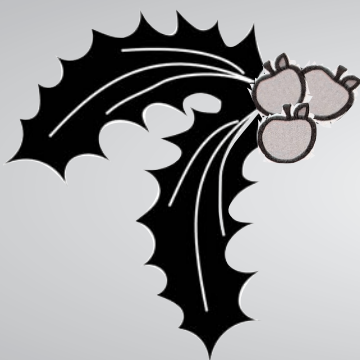
Pour plusieurs chargées, chargés de cours, ceci risque de perturber leur manière de faire en ce qui concerne leur propre accès à l'emploi d'auxiliaire d'enseignement. Ce qui est clair, c'est que la priorité d'embauche revient aux étudiantes, étudiants de l'UQAM.

Vous comprendrez que sur le plan syndical, le SCCUQ ne peut-être, un jour, favorable à la syndicalisation des personnes étudiantes salariées et, un autre jour, signifier ses réticences

quant aux conséquences de cette syndicalisation. Par contre, le SCCUQ va défendre sa clause de convention collective en ce qui concerne la possibilité d'exercer la fonction d'auxiliaire d'enseignement, que toute restriction par rapport à cette possibilité doit se faire dans le cadre des conventions collectives en vigueur tant celle du SÉtuE que celle du SCCUQ.

En espérant que cette réponse vous éclaire mieux sur la situation nouvelle découlant de la syndicalisation des étudiantes, étudiants, je demeure à votre disposition pour toute information complémentaire.

JOCELYN CHAMARD
Vice-président à la convention collective



NOËL 2005

Vous êtes conviés à la fête de Noël
Le vendredi 9 décembre à partir de 18 heures
au restaurant Le Vieux Four Manago
330, rue Ste-Catherine Est

Surveillez vos casiers et vos courriels. Vous aurez à faire votre choix de menu et à prévoir l'heure de votre repas. Il y aura deux services pour celles et ceux qui enseignent ce soir-là... Il vous faut réserver!

FRONT COMMUN

29 OCTOBRE : MANIFESTATION INTERSYNDICALE

premières années (2004 et 2005). La contre-proposition syndicale est de 13,5 % pour la durée de la convention, soit 5 ans et demi, ainsi qu'une clause de protection du pouvoir d'achat.



Photo: Guy Dufresne

Dans les cégeps, ce sont 97 % des syndicats affiliés à la FNEEQ-CSN qui ont voté en faveur de l'exercice de quatre jours de grève à déployer conjointement avec les autres syndicats.

Le Front commun CSN-FTQ est le plus important groupe de travailleuses et de travailleurs du secteur public. Il est présent dans la santé, les services sociaux, les organismes gouvernementaux, parmi le personnel de soutien des écoles et des cégeps et parmi les enseignantes et les enseignants de cégep.

BERNARD DANSEREAU
Vice-président à l'information

Le samedi 29 octobre dernier, des milliers de travailleuses et travailleurs ont défilé dans les rues de Montréal à la suite de l'appel du Front commun CSN-FTQ. À la fin de la manifestation, les dirigeantes et dirigeants ont annoncé que les membres avaient donné un mandat de grève à être exercé à partir du 10 novembre. Le Front commun demande au gouvernement d'accélérer le rythme des négociations. Les conventions collectives sont échues depuis juin 2003.

Le résultat du vote révèle le degré de détermination et d'indignation des membres devant l'immobilisme du gouvernement Charest alors que plus de 80 % des assemblées syndicales qui se sont prononcées à ce jour ont voté pour la grève !

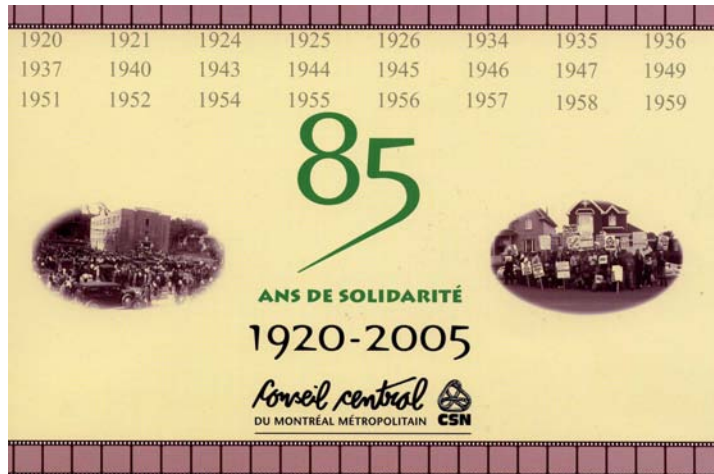
Dans cette ronde de négociation, le gouvernement « offre » des hausses salariales de 8 % sur six ans et neuf mois dont un gel des salaires pour les deux



Photo: Guy Dufresne

CONSEIL CENTRAL DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN 85 ANS DE SOLIDARITÉ SYNDICALE, ÇA SE SOULIGNE

La direction du Conseil central du Montréal métropolitain a souligné, par un 5 à 7, les 85 ans de son histoire. Durant la soirée, une épinglette souvenir ainsi qu'une brochure souvenir ont été distribuées pour marquer l'événement. D'anciennes et nouvelles militantes, militants ont voulu témoigner de l'engagement du Conseil central dans la lutte ouvrière. Les Lucie Dagenais, Fernand Foisy, Jacques Morissette ont parlé de leur expérience dans les années soixante et soixante-dix. Par la suite, Gérald Larose, Lise Poulin, Irène Ellenberger, Christiane Fradette et Josée Fournier abordaient des thè-



mes comme la syndicalisation dans l'hôtellerie, la condition féminine et la présence de la première femme à présider les destinées du Conseil, ainsi que la syndicalisation d'une caisse populaire. Le président actuel, Arthur Sandbord et Mireille Bénard ont ensuite présenté des moments plus actuels du rôle du Conseil central. La présence des chargées et chargés de cours n'est pas passée inaperçue lorsque Laval Rioux et Bernard Dansereau ont rappelé notre participation active.

BERNARD DANSEREAU
Vice-président à l'information

ACCUEIL DES NOUVELLES CHARGÉES DE COURS ET DES NOUVEAUX CHARGÉS DE COURS

L'activité d'accueil des personnes qui débutent à l'UQAM comme enseignantes, enseignants universitaires à statut précaire engagés à titre de chargée ou chargé de cours, s'est tenue le mercredi 26 octobre dernier. La présentation des services administratifs

offerts aux chargés de cours ainsi que des ressources syndicales disponibles s'est déroulé devant une salle comble. La période de question et d'échanges a constitué un temps fort de cette activité.



Photo: Guy Dufresne



Photo: Guy Dufresne

EN BREF

LES FRAIS DE SCOLARITÉ

Les universités se plaignent que les frais de scolarité ne sont pas assez élevés. Elles revendiquent à hauts cris que le gouvernement « dégèle » ces derniers. Ces universités oublient de mentionner que certaines étudiantes, étudiants ne paient aucun frais de scolarité. Ils seraient environ 2 500 au Québec à bénéficier de cette mesure. Cela représente un coût pour les universités.

Par exemple, à l'Université de Montréal, les exonérations s'élèveraient à 625 000 \$ pour l'année 2004-2005. Elles seraient de 387 000 \$ à l'Université McGill, 260 000 \$ pour l'Université Laval et 166 000 \$ à Sherbrooke. Cet avantage n'est accordé qu'aux professeurs, professeurs ainsi qu'aux membres permanents et est inscrit dans les conventions collectives.

L'UQAM ne pratique pas cette politique. Mais quelques constituantes du réseau de l'Université du Québec ont opté pour des pratiques similaires, dont celles de Trois-Rivières, de Chicoutimi, d'Abitibi-témiscamingue et d'Outaouais.

RECENSEMENT 2006

Le 16 mai 2006, Statistique Canada procédera à un recensement. Ce dernier permet aux gouvernements et administrations d'obtenir une image statistique détaillée des caractéristiques démographiques, sociales et économiques de toutes les régions du Canada. Ces données servent ensuite aux opérations de gestion de programmes et de services à la population.

Toutes les personnes habitant le Canada sont donc invitées à participer à cette opération.

GRÈVES DES PROFESSEURES, PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Les professeures, professeurs de l'Université de Montréal ont fait la grève pour la première fois de leur histoire, vieille d'une trentaine d'années. Ils ont perturbé le fonctionnement de l'université pour marquer leur mécontentement devant la lenteur de l'administration à donner suite à leur revendication salariale. Ils demandent un rattrapage salarial, eux qui se situent dans le peloton de queue des principales universités canadiennes.

Le SCCUQ a tenu à exprimer son soutien dans cette action revendicative. Voici le texte de la résolution que le Comité exécutif leur a fait parvenir: « Le Syndicat général des professeurs de l'Université de Montréal mène actuellement une bataille pour atteindre la moyenne salariale de leurs consœurs et confrères des principales universités au Canada. Le Syndicat des chargées, chargés de cours de l'UQAM (SCCUQ) transmet son appui à cette lutte.

À travers tout le Canada et le Québec, et à tous les niveaux d'enseignement, la lutte des enseignantes et enseignants est nécessaire pour forcer les gouvernements et les administrations scolaires à reconnaître notre apport à l'enseignement. Le SCCUQ est solidaire de ces batailles et entend, lui aussi, œuvrer dans cette voie. »

FIN DU CONFLIT DANS L'ENSEIGNEMENT EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Dans la dernière livraison du SCCUQ@, nous faisons mention de la grève illégale des enseignantes et enseignants de la Colombie-Britannique. Ceux-ci défiaient une loi spéciale du gouvernement libéral, malgré un jugement de mépris de cour rendu et une saisie des actifs du syndicat, empêchant de payer les allocations de grève. Celle-ci s'est terminée par un règlement jugé acceptable par la direction syndicale.

BERNARD DANSEREAU
Vice-président à l'information